

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE**

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie*

Le Havre le , 24 FEB. 2013

Unité Territoriale du Havre

Équipe STB

Référence : UTLH.2013.11-21-DELISLE - PG/MJ

Département de la Seine-Maritime

Rapport au préfet de Seine Maritime

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un nouvel entrepôt de  
stockage et l'augmentation des capacités de lavage de citernes ayant contenu  
des denrées alimentaires  
à LILLEBONNE

déposé par DELISLE

N° SIRET : 383 493 400 00014

Référence :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis par la société DELISLE SAS le 10 septembre 2012 et complété le 14 janvier 2013
- bordereau de saisine en date du 06 février 2013

PJ : Annexe n° 1 : Plan de localisation du site  
Annexe n° 2 : Plan de masse  
Annexe n° 3 : Prise en compte de l'avis du SDISS  
Annexe n° 4 : Zones d'effet  
Annexe n° 5 : Projet de prescriptions



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 les jours ouvrés  
Permanence téléphonique de 14h à 17h  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 32 64 – Fax : 33 (0) 2 35 19 32 99  
BP 59 – 48, rue Denfert Rochereau

Par bordereau en date du 06 février 2013, vous m'avez adressé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant un nouvel entrepôt de stockage et l'augmentation des capacités de lavage de citernes ayant contenu des denrées alimentaires, déposé par la société DELISLE SAS dont le siège social se situe à LA FERTE GAUCHER 77320 et dont les activités sont exercées à LILLEBONNE - Zone Industrielle de Port-Jérôme - Les Herbages.

## **1. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **1.1 Renseignements généraux**

**Forme juridique** : SAS  
**Raison sociale** : DELISLE  
**Adresse de l'établissement** : ZA des Herbages Port-Jérôme - 76170 LILLEBONNE  
**Président** : Jean-Louis DELISLE

La société DELISLE SAS est spécialisée dans le transport et le stockage en vrac ou en conditionnement de type big-bag de matières plastiques (polyéthylène et polypropylène).

Le site de Lillebonne, situé sur la zone des Herbages, est composé d'une batterie de silos, de deux entrepôts et d'une station de lavage de citernes ayant contenu des denrées alimentaires et du plastique.

L'effectif des salariés sur le site sera d'environ 10 personnes.

### **1.2 Situation administrative**

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 février 1997, seule la rubrique 2662 y est autorisée. Un dossier de déclaration a été déposé le 23 juillet 2010 concernant la station de lavage de citernes ayant transporté des denrées alimentaires.

L'ensemble des installations relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Activités	Capacité de l'activité	Régime
2662.1.a	Stockage de <b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	74 039 m <sup>3</sup> dont 19 960 m <sup>3</sup> en silos	A
2795.1	Installation de <b>lavage</b> de fûts, conteneurs et citernes de transport de <b>matières alimentaires</b> , de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j	Quantité d'eau de 24 m <sup>3</sup> /j	A
1510.3	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt 3 soit un volume de 23 670 m <sup>2</sup>	D

Numéro de rubrique	Activités	Capacité de l'activité	Régime
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (AS)</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente est de</p> <p>0,52 tonnes</p>	NC
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a)</p> <p>Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> (DC)</p>	Capacité équivalente de 0,28 m <sup>3</sup>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2. Supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup> (DC)</p>	Volume annuel de 5 m <sup>3</sup>	NC
1611	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique .</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D)</p>	Quantité totale susceptible d'être présente de 1 tonne	NC
1630	<p>B. - Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A1)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	Quantité totale susceptible d'être présente de 3 tonnes	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des foyers lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	Puissance thermique maximale de 1,25 MW	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	Compresseur d'air, fluide non toxique ni inflammable	NC

(\*) : A (Autorisation) ou DC (Déclaration et contrôle) ou NC (Non Classé)

Le calcul du montant des garanties financières étant inférieur à 75 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de les constituer.

## 1.3 Les impacts environnementaux et les moyens de prévention associés

### 1.3.1 État actuel du site

Le projet DELISLE sera implanté sur un site déjà existant, et exploité depuis plusieurs années.

### 1.3.2 Voisinage de l'installation

Le site se situe dans la zone industrielle de la commune de Lillebonne.

Le voisinage des installations est composé :

- au Nord, du site EXXON MOBIL CHEMICALS,
- à l'Est, des sites ESSO et NORMANDIE ENROBES,
- au Sud, de la société DE RIJKE,
- à l'Ouest, d'un terrain non exploité.

### 1.3.3 Impact sur le paysage, la faune et la flore

L'impact sur le paysage sera quasiment nul car DELISLE s'intègre dans un contexte industriel fortement développé. Le nouveau bâtiment se situe sur un site déjà en activité et imperméabilisé.

Aucune espèce remarquable protégée n'est recensée au droit du site.

Aucune zone naturelle (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF, protection du littoral, etc.) n'est présente au droit ou à proximité immédiate du site.

### 1.3.4 Impact sur les eaux souterraines et superficielles

Il n'y a pas de captage ou de périmètre de protection lié à un captage à proximité immédiate du site étudié.

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'eau potable et du réseau d'eau industrielle, la consommation maximale sera de 94 m<sup>3</sup> par jour (24 m<sup>3</sup>/j pour le lavage des citernes ayant contenu des denrées alimentaires et 70 m<sup>3</sup>/j pour le lavage des citernes ayant contenu des composé plastiques)

Les différents rejets sont issus :

- des **eaux vannes**, qui sont rejetées dans le réseau communal afin d'être traitées par la station d'épuration communale,
- des **eaux pluviales** de toiture, qui sont collectées par le réseau de caniveaux et dirigées vers des bassins de confinement étanche (total de 2 050 m<sup>3</sup>) avant d'être rejetées dans le réseau eaux pluviales communal,
- des **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, qui sont collectées et dirigées vers le même bassin et mélangées avec les eaux pluviales de toiture après être passées dans un séparateur à hydrocarbures,
- des **eaux résiduaires**, qui sont rejetées dans un fossé qui rejoint la Seine après traitement physico-chimique et biologique sur site.

Les bassins constitueront également une capacité tampon en cas d'épisode pluvieux exceptionnel.

**Le bassin de gestion des eaux pluviales est commun au bassin de gestion des eaux incendie.**

**Le site disposera par conséquent d'une capacité de stockage d'eau de 2 050 m<sup>3</sup>.**

Une action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux industrielles est demandée à l'exploitant.

### 1.3.5 Impact sur la qualité de l'air

Les sources d'émission identifiées sont principalement les fumées de combustion émises par la chaudière gaz utilisée pour chauffer l'eau de lavage des citernes et les gaz d'échappement émis par les véhicules lourds.

Afin de réduire au maximum les rejets de gaz d'échappement, les moteurs des véhicules seront arrêtés dès que possible, et la vitesse sur le site sera réduite.

### 1.3.6 Impact sur le bruit et les vibrations

#### • **Bruit**

Les équipements à l'origine de bruit sont :

- les opérations de chargement/déchargement des silos (compresseur et moteur),
- le trafic des camions,
- les opérations de lavage de citerne dans une moindre mesure.

Cet impact est à relativiser car DELISLE s'inscrit dans un environnement initialement bruyant, en pleine zone industrielle. Il est également à noter que les habitations les plus proches sont à plus de 2 km du site.

Afin de vérifier que l'exploitation ne dépasse pas les valeurs limites de bruit en limite de propriété, des mesures réelles seront effectuées dans les six mois suivant la mise en service des installations.

#### • **Vibrations**

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de source de vibration particulière sur le site.

### 1.3.7 Impact sur la circulation

Le trafic actuel est de 120 camions/jour. Le trafic total incluant le projet sera de 170 camions/jour en période de campagne sucrière et 140 camions/jour le reste de l'année.

### 1.3.8 Impact sur les déchets

Le site générera des déchets de boues issus de la station de lavage et du nettoyage des séparateurs à hydrocarbures qui seront éliminés dans des filières déchets appropriées et feront l'objet d'un suivi par bordereau d'élimination.

Le projet est compatible au plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Haute-Normandie en vigueur (PREDIS). La valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou autre action visant à obtenir à partir des matériaux réutilisables de l'énergie, le traitement et la valorisation au niveau local correspondent aux objectifs de ce plan.

Le projet est compatible avec le plan départemental déchet ménager et assimilé de Seine-Maritime dans la mesure où il répond notamment à l'objectif de réduction de la quantité de déchets industriels non dangereux mis en centre de stockage par mise en œuvre d'opération de tri et de valorisation.

### 1.3.9 Impact sur la santé

L'activité de DELISLE ne présente pas d'impacts significatifs sur la santé des populations voisines.

## 1.4 Les risques et les moyens de prévention

L'analyse des risques a permis de présenter les risques principaux, d'origines externes et internes liés aux produits, aux équipements et à l'exploitation du site.

### 1.4.1. Risques naturels

Le site se situe dans une zone de risque sismique d'aléa très faible.

Il est situé en dehors des zones inondables.

Le site est soumis à la section 3 « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'analyse du risque a été réalisée conformément à l'arrêté du 04 octobre 2010. Il en ressort que l'entrepôt 1 nécessite une protection de niveau V que les entrepôts 2 et 3 et la station de lavage s'auto-protègent. L'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées par un organisme compétent, dès la mise en service des installations.

### 1.4.2. Risque industriel

Le site se situe dans une zone qui va faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (périmètre d'étude du PPRT de Port-Jérôme défini par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009). Les aléas les plus contraignants impactant la parcelle seront de type surpression de niveau *Faible (FAI)*. Le reste est exposé à une surpression maximale entre 20 et 35 mbar.

### 1.4.4. Risque de malveillance

La malveillance peut être à l'origine d'incidents (notamment d'incendies). En-dehors des heures d'ouverture, l'exploitant prévoit une surveillance permanente du site par vidéo-surveillance ainsi que des rondes par une société de gardiennage.

### 1.4.5. Risques de la société

#### • **Accidentologie**

L'accidentologie repose sur l'analyse de la base de données ARIA du BARPI<sup>1</sup> pour les activités de transport, entreposage et stockage liés au lavage et liés à la rubrique 1510.

Les accidents répertoriés sont en majorité des incendies et le déversement de produit chimique de lavage lors des opérations de manutention des cuves ou le déversement d'eau de lavage mal absorbée par la station d'épuration.

#### • **Phénomènes dangereux**

Seul le scénario de l'incendie du stockage de produits combustibles a été retenu.

Les phénomènes dangereux ont été considérés avec et sans les moyens de maîtrise des risques. Pour chaque événement redouté retenu, l'exploitant a coté le risque en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, et l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

La modélisation d'un incendie met en évidence que le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> sort des limites de propriété de 6 mètres au niveau du bâtiment 3 impactant l'accès au site. Cette zone est comprise dans les zones d'effets déjà existantes du site.

<sup>1</sup> Bureau d'analyse des risques et des pollutions Industrielles (ministère de l'écologie et du développement durable)

- **Risque incendie**

L'exploitant prévoit la mise en place de certaines mesures de prévention :

- mur coupe-feu 2h séparant le nouvel entrepôt et l'entrepôt 2,
- cantonnement de l'ensemble des cellules par parties de 1500 m<sup>2</sup> avec exutoires de fumées et de chaleur à commande manuelle,
- détection incendie,
- affichage des consignes de sécurité et signalisation,
- formation du personnel sur l'intervention incendie, les procédures en cas de départ de feu, etc,
- plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des moyens de protection incendie sont prévus sur le site :

- trois poteaux incendie à proximité des bâtiments,
- une réserve d'eau incendie de 400 m<sup>3</sup> destinée aux besoins externes (alimentation des services de secours), garantie par tout temps,
- des extincteurs portatifs, régulièrement entretenus, répartis sur le site, et de type polyvalent.

## **2. LA CONSULTATION DES SERVICES – L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1 Avis des services**

La Direction Départementale des Services Incendie et de Secours a émis un avis favorable par courrier du 22 août 2013 sous réserve de respecter les prescriptions reprises en annexe du présent rapport.

La DREAL Service Ressources a émis un avis favorable par courrier en date du 03 juillet 2013. Les remarques suivantes ont été formulées :

- La station d'épuration du site doit respecter les normes imposées par l'arrêté du 02 février 1998, compte tenu des capacités de dilution de la Seine milieu récepteur du rejet et des volumes de rejet globalement modeste, ces normes sont acceptables. Le pétitionnaire présente en annexe 16 un « dossier d'acceptabilité des eaux dans le milieu naturel ». L'autosurveillance 2011-2012 montre des dépassements de seuils assez importants en MES, DCO et DBO5 durant l'année 2011. Au regard de ces résultats, il convient de porter une attention particulière au suivi des rejets afin d'éviter les dépassements de normes tels qu'observés en 2011.

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) a émis un avis favorable par courrier en date du 28 juin 2013.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis par courrier du 09 août 2013 un avis défavorable au titre de la police de l'eau concernant la gestion des eaux pluviales. Les remarques suivantes ont été formulées :

- Au titre de la police de l'eau :  
Il conviendra que le pétitionnaire précise par une note de calcul le dimensionnement du bassin de 800 m<sup>3</sup> destiné à stocker les eaux pluviales des voiries et des parkings, en fonction du débit de fuite choisi vers le réseau communal et de l'occurrence de pluie (pluie décennale ou centennale).
- Au titre de la planification territoriale :  
Cette commune dispose d'un PLU approuvé le 16 février 2006 et modifié le 12 avril 2012 pour la seconde fois. Le projet d'extension est en zone U1 au PLU opposable dont le règlement autorise ce type d'activités et notamment les entrepôts « à condition

qu'il n'en résulte pas pour les zones d'habitat proches de la zone U1 de nuisances ou dangers conséquents (risques technologiques, bruit, poussières fumées...) ».

L'ICPE existante génère elle-même des périmètres de dangers identifiés au PLU sur le plan de zonage. Le classeur d'étude d'impact ne traite pas de cette partie réglementaire de risque (cf. annexe 4).

En outre, le plan de zonage identifie un risque naturel lié à la crue de la Seine (1958) qui concerne une petite partie périphérique du site. L'étude de danger écarte ce type de risque page 140 et 141. Les prescriptions réglementaires du PLU opposable (p.80) imposent pourtant que « les constructions directement liées à la préservation et la poursuite du développement économique sont autorisées à condition qu'elles soient effectuées à un niveau supérieur à 5 mètres NGF. » Il en est de même des extensions. Comme pour le risque industriel, le classeur d'étude d'impact ne traite pas de cette partie réglementaire de risque (cf. annexe 4).

Le projet est donc compatible sous réserve de respecter les dispositions du PLU opposable dans toutes ses composantes (règlement et prescriptions réglementaires).

• **Au titre des risques et nuisances :**

L'inventaire des indices de cavités souterraines de mai 2005 sur le territoire de la commune de Lillebonne, réalisé par Antée référencé A37567/A, nous indique que le site n'est pas impacté par un risque référencé lié à une cavité souterraine.

La commune de Lillebonne a été touchée à plusieurs reprises par les crues de la Seine. L'étude « identification et cartographie des Phénomènes d'inondation » de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime en décembre 1992 mentionne les plus hautes eaux connues à une hauteur d'eau de 4,87 m NGF correspondant à la crue de 1958. Le site est situé à l'intérieur de la limite théorique de l'inondation de 1958.

La commune de Lillebonne est concernée par un plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme prescrit par arrêté préfectoral le 29 mai 2009 et en cours d'élaboration. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux (effets de surpression, thermiques, toxiques) engendrés par les établissements Esso RSAF, Exxonmobil Chemical France, Lanxess Elastomers, Primagaz, Sodes, BENP, United Chemical France. La société DELISLE intégrée dans le périmètre d'étude ne fait pas partie des ICPE génératrice de ce PPRT. Le site est impacté par un niveau d'aléa de surpression faible et la protection des personnes doit correspondre à une intensité de 20 à 35 mbar.

L'Agence Régionale de Santé a émis par courrier un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Mettre en place toutes les dispositions de maintenance (nettoyage, détartrage et désinfection des circuits d'eau chaude des nettoyeurs de citernes) et de surveillance (contrôle de la température, analyse bactériologique annuelle) afin de prévenir la prolifération de légionelles et leur dispersion dans l'atmosphère ;
- Limiter autant que possible la durée de fonctionnement des moteurs des poids lourds pendant leur présence sur le site, afin de restreindre les émissions de gaz d'échappement ;
- Assurer une surveillance analytique de la qualité de rejets d'eau de la station de traitement répondant aux objectifs de qualité de l'état des masses d'eaux et mettre en place des mesures correctives en cas de résultats insatisfaisants ;
- Réaliser une campagne de mesures acoustiques afin de vérifier la conformité réglementaire dans la configuration future.

## **2.2 Avis des Conseils municipaux**

Le conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon a émis un avis favorable sur le dossier le 27 juin 2013.

Le 13 juin 2013, le conseil municipal de la commune de Lillebonne a émis un avis favorable sur le dossier.

Par délibération du 20 juin 2013, le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Folleville souhaite mettre l'accent sur les points évoqués au chapitre 2 de l'avis de l'autorité environnementale.

### **2.3 L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 10 juin au 09 juillet 2013 sur la commune de Lillebonne.

Aucun avis n'a été inscrit sur le registre.

Un courrier a été remis en main propre au commissaire enquêteur en mairie de Lillebonne par un représentant de l'association APDILE (Association Pour la Défense des Intérêts de Lillebonne). Les principales remarques effectuées concernent l'eau : « Le fait nouveau de traiter des citernes industrielles et des citernes alimentaires signifie-t-il que l'eau de traitement sera systématiquement de l'eau potable ? Est-il possible de traiter les citernes industrielles avec de l'eau industrielle et uniquement les citernes alimentaires avec de l'eau potable ? Nous souhaiterions avoir des précisions à ce sujet car la consommation d'eau potable s'intensifie et cette situation est délicate dans le contexte actuel. »

L'exploitant a répondu à ces remarques dans un mémoire en réponse en date du 10 juillet 2013 : « Il va de soit que nous continuerons à traiter toutes les citernes ayant transporté des minéraux neutres ou des plastiques à l'eau industrielle. Les deux arrivées eaux industrielles et eau de ville sont totalement différenciées et identifiées dans la station, seules les citernes réservées aux denrées alimentaires sont traitées avec de l'eau de ville sur la piste 3 et la future piste 4, les pistes 1 et 2 restant uniquement alimentées en eau industrielle. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier par rapport en date du 17 juillet 2013.

Le CHSCT du groupe DELSILE consulté sur le dossier le 6 janvier 2014 a émis un avis favorable.

## **3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Concernant les préconisations du service Ressource de la DREAL, des préconisations sur la qualité et sur la surveillance des rejets d'eaux sont intégrées au projet de prescriptions.

**Des dépassements ont été observés sur les résultats des mois d'octobre et novembre 2011 à la mise en service de la station d'épuration. L'autosurveillance de 2012, 2013 et début 2014 n'a pas mis en évidence de non conformité. L'autosurveillance prescrite est plus sévère qu'aujourd'hui en terme de paramètres et de fréquence. De plus, un contrôle inopiné mandaté par l'inspection des installations classées va être réalisé en 2014.**

Concernant les remarques de l'ARS, l'ensemble des préconisations ont été reprises dans le projet de prescriptions.

Suites aux remarques de la DDTM, l'exploitant s'est engagé à compléter le volume de rétention disponible afin d'obtenir les 1.450 m<sup>3</sup> validés par la DDTM. Par ailleurs, le projet respecte les dispositions du PLU.

Il est à noter que l'exploitant, consulté sur le projet de prescriptions, a fait part que la préconisation du SDIS demandant d'ériger des murs coupe-feu 2h sur les façades Ouest et Sud du nouvel entrepôt serait difficile à mettre en place et que la réalisation de telles dispositions serait économiquement lourde et de nature à mettre en péril l'exploitation du site. L'entrepôt 3 a été

construit dès la fin de l'enquête publique sans ces dispositions et respecte les prescriptions générales ministérielles.

L'entrepôt 3 est soumis à déclaration pour la rubrique 1510 et non à enregistrement comme mentionné dans le dossier. En effet, l'entrepôt 1 ne respectant pas les prescriptions générales ministérielles, il n'est pas retenu comme stockage sous la rubrique 1510, en accord avec l'exploitant.



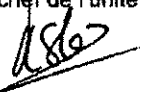
La modélisation des flux thermiques présents dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, permettent de démontrer la conformité réglementaire des dispositions constructives retenues avec pour conséquence le maintien des flux 5kW/m<sup>2</sup> dans les limites de propriété et le maintien des flux 3kW/m<sup>2</sup> hors de bâtiments tiers.

Compte tenu de ces éléments et en accord avec le SDIS, cette préconisation ne sera pas reprise dans le projet de prescription.

#### **4. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments figurant dans le dossier du pétitionnaire et des avis émis par les services administratifs et le commissaire enquêteur, nous proposons à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lui réserver une suite favorable sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions du projet d'arrêté ci-joint.

Conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

<p><b>RÉDACTEUR DU RAPPORT :</b> L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Pauline GODAN Le 19 février 2014</p>	<p><b>VÉRIFICATEUR :</b> L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Nathalie VISTE Le 20/02/2014</p>	<p><b>APPROBATEUR :</b> Adopté et transmis le 20/02/2014 à Préfecture de Seine-Maritime 7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX Direction de la coordination et de la performance de l'État pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et par délégation, l'adjointe au chef de l'unité territoriale</p>  <p>Nathalie VISTE</p>
--	--	--

Fiche Saisie SIGNE

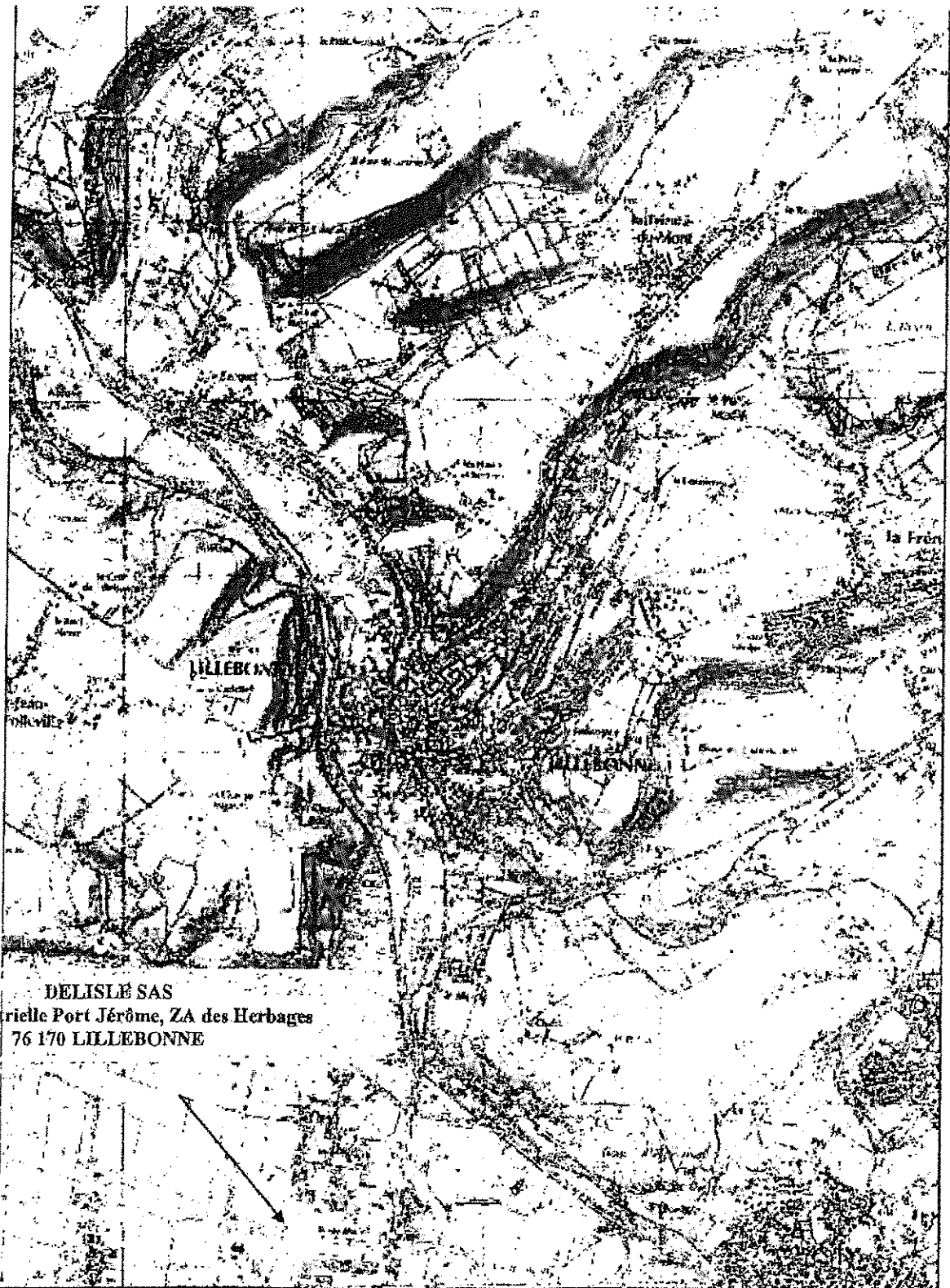
NOM ETABLISSEMENT	DELISLE		
N°SIIC	58-1111		
COMMUNE	Lilliebonne		
CONTEXTE	Création : DAE	Mise à jour :	nouveau DAE
Agent UT	Pauline GODAN		
Agent SRI			
Date mise à jour			
Commentaire			
Visa			

Date	Rapport CODERST :	Arrêté préfectoral :
Agent SRI	PAC	
Date		
Commentaire		
Visa		

DELISLE SAS

Annexe 1

CARTE IGN - 1/25 000<sup>ème</sup>

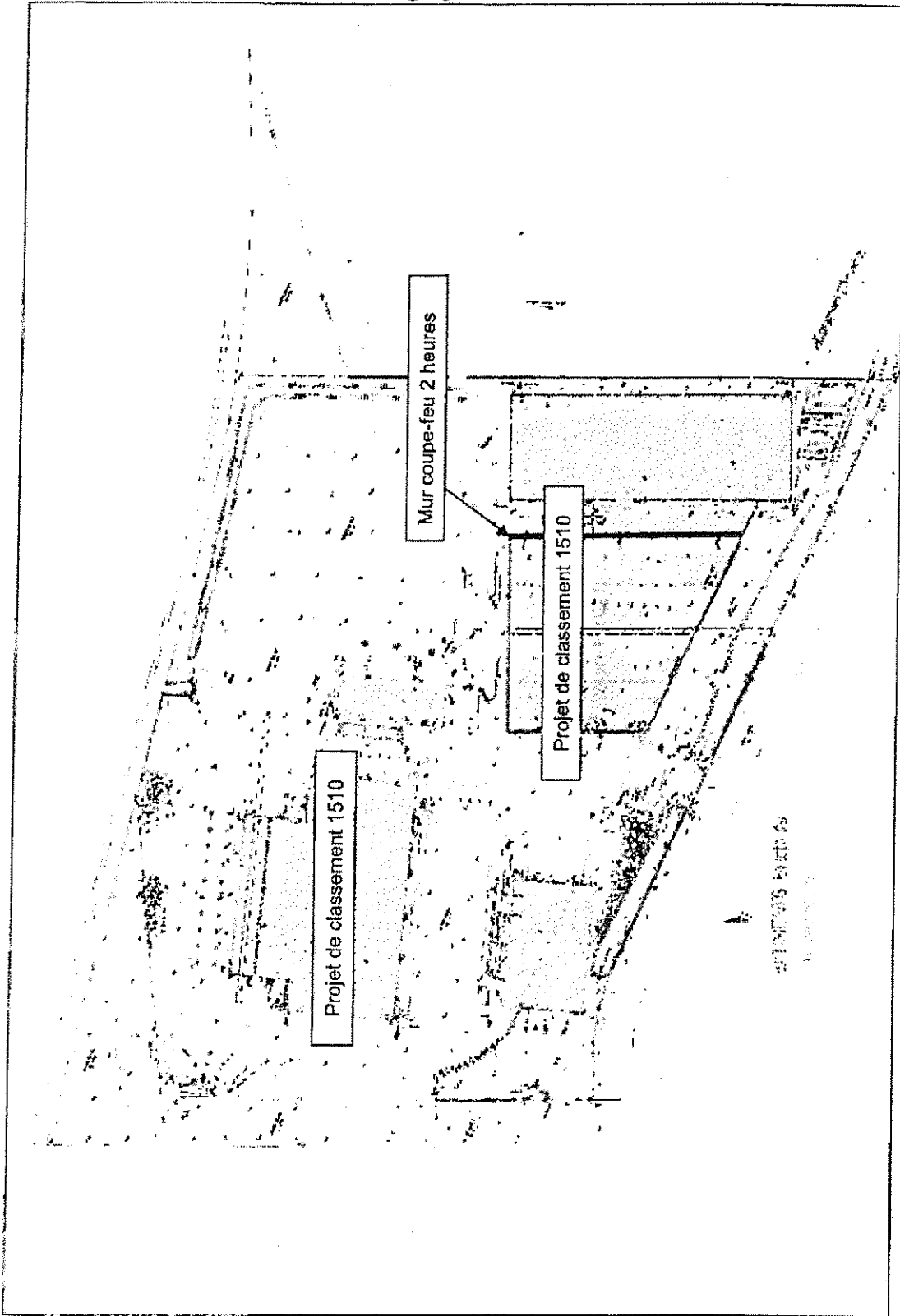


**DELISLE SAS**  
Zone Industrielle Port Jérôme, ZA des Herbages  
76 170 LILLEBONNE

Carte Extraire n° 3 - Copie de la Carte IGN - Projection Lambert II étendu N.F. - Echele 1:25000  
L'IGN est le seul fournisseur de données SP4, GR50, P22

53 m

# Annexe 2



### ANNEXE 3 – PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU SDISS

<b>Préconisations :</b>	
<p>1. S'assurer que les hydrants privés et situés sur la voie publique soient conformes à la norme NFS 61-211 ou 61-213 et qu'ils soient piqués sur des canalisations assurant un débit simultané de 300 m<sup>3</sup>/heure.</p> <p>Dans le cas où la totalité du débit ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que le 2/3 des besoins soient disponibles dans une réserve d'eau propre au site et accessible en permanence aux services de secours.</p> <p>Dans cette hypothèse, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, un réseau sous pression doit être capable de fournir au moins 100 m<sup>3</sup>/h sur 2 poteaux répondant aux caractéristiques précitées.</p> <p>La réserve doit être dimensionnée pour assurer le complément de débit nécessaire pendant une durée de 2 heures soit un volume total de 400 m<sup>3</sup>. Cette réserve d'eau doit être équipée ou réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et ayant une superficie minimale de 60 m<sup>2</sup> (8m x 8m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,</li> <li>• limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,</li> <li>• prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,</li> <li>• la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,</li> <li>• la positionner à moins de 100 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettre blanche sur fond rouge réflectorisé pour permettre le repérage de nuit),</li> <li>• entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage),</li> <li>• toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.</li> </ul>	Article 7.2.3
<p>2. En complément des hydrants du site et conformément à la prescription n°1, aménager une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> permettant d'atteindre un débit d'extinction de 300 m<sup>3</sup>/h. Cette réserve doit être implantée à moins de 100 mètres de l'entrepôt 3 et ne pas être située dans une zone impactée par un flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie.</p>	Article 7.2.3
<p>3. Réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants) en présence du SDIS et transmettre un exemplaire du rapport au Groupement de PREVENTION – Direction Départementale des Services et de Secours – 6 rue du Verger – BP 78 – 76192 YVETOT CEDEX.</p>	Article 7.2.3
<p>4. Prévoir un écran thermique 2 heures sur la façade Ouest et Sud de l'entrepôt 3 afin de faciliter l'accessibilité du site aux engins de secours en cas d'incendie.</p>	En accord avec le SDISS cette prescription n'est pas reprise
<p>5. Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• largeur de chaussée : 3 mètres,</li> <li>• hauteur disponible : 3,50 mètres,</li> <li>• pente inférieure à 15 %,</li> <li>• rayon de braquage intérieur : 11 mètres,</li> <li>• surlargeur <math>S = 15/R</math> dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,</li> <li>• force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90</li> </ul>	Article 9.2.2.2

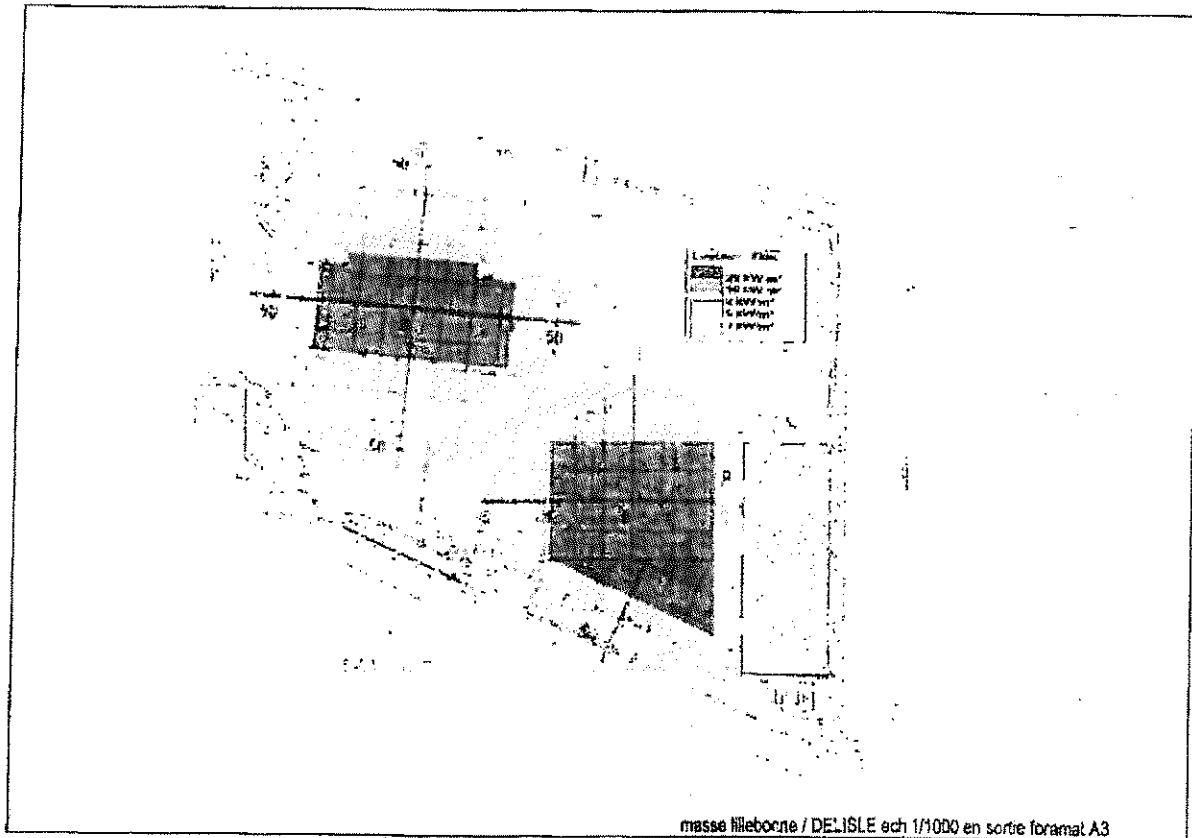
<p>kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	
<p>6. Rendre possible l'accès des échelles aériennes sur au moins une façade de l'entrepôt en aménageant à partir de la voie publique et à moins de 8 mètres de cette façade accessible une voie échelle répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• largeur de la chaussée : 4 mètres,</li> <li>• hauteur disponible : 3,50 mètres,</li> <li>• pente maximale : 15 % dans les sections d'accès, 10 % dans les sections de mise en station,</li> <li>• rayon de braquage intérieur : 11 mètres,</li> <li>• surlargeur <math>S=15/R</math> dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,</li> <li>• force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,</li> <li>• résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	Article 9.2.2.4
<b>Recommandations :</b>	
<p>7. Assurer en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance afin d'informer l'exploitant d'un incident dans l'exploitation et d'assurer si nécessaire l'accès des services de secours en cas d'incendie.</p>	Article 7.5.1
<p>8. Isoler les locaux de transformation de courant électrique et de charge de batteries de chariots automoteurs par des murs REI 120 et portes EI 120 munies de ferme-portes.</p>	Articles 7.2.1 et 9.2.4
<p>9. Dans les locaux de charge de batteries, réaliser le système d'extraction d'air de telle sorte que son interruption entraîne automatiquement l'arrêt de l'opération de charge.</p>	Article 7.2.1
<p>10. Suite au rapport de vérification des RIA, des extincteurs et des poteaux incendie, lever les non-conformités.</p>	Article 7.5.3
<p>11. S'assurer que les stockages d'hydrocarbure du site (réserve fioul, station essence, bouteille de gaz), ne soient pas implantés dans une zone impactée par un flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie.</p>	Article 1.5
<p>12. Ne pas stationner des véhicules moteurs (camions et véhicules des salariés) dans une zone impactée par un flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie.</p>	Article 7.1.6
<p>13. Laisser libre en permanence de tout obstacle les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules, etc.).</p>	Article 7.1.5
<p>14. Apposer sur les portes coupe-feu (ou pare-flamme) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».</p>	Article 9.2.3
<p>15. Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc.) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel (art. R 4227-4). Une signalisation indiquera le chemin vers la sortie la plus proche (art. R 4227-13).</p>	Article 7.1.5
<p>16. Regrouper les commandes de désenfumage par canton près d'un accès principal.</p>	Article 9.2.5

## Annexe 4

### Résultats

La figure suivante permet de visualiser les distances d'effets atteintes par l'incendie.  
**Effet thermique dus à l'incendie de l'entrepôt existant 1 et de l'entrepôt 3 en projet,**  
classé sous la rubrique 1510.

La figure suivante est une projection sur le plan de masse des distances atteintes par l'incendie.



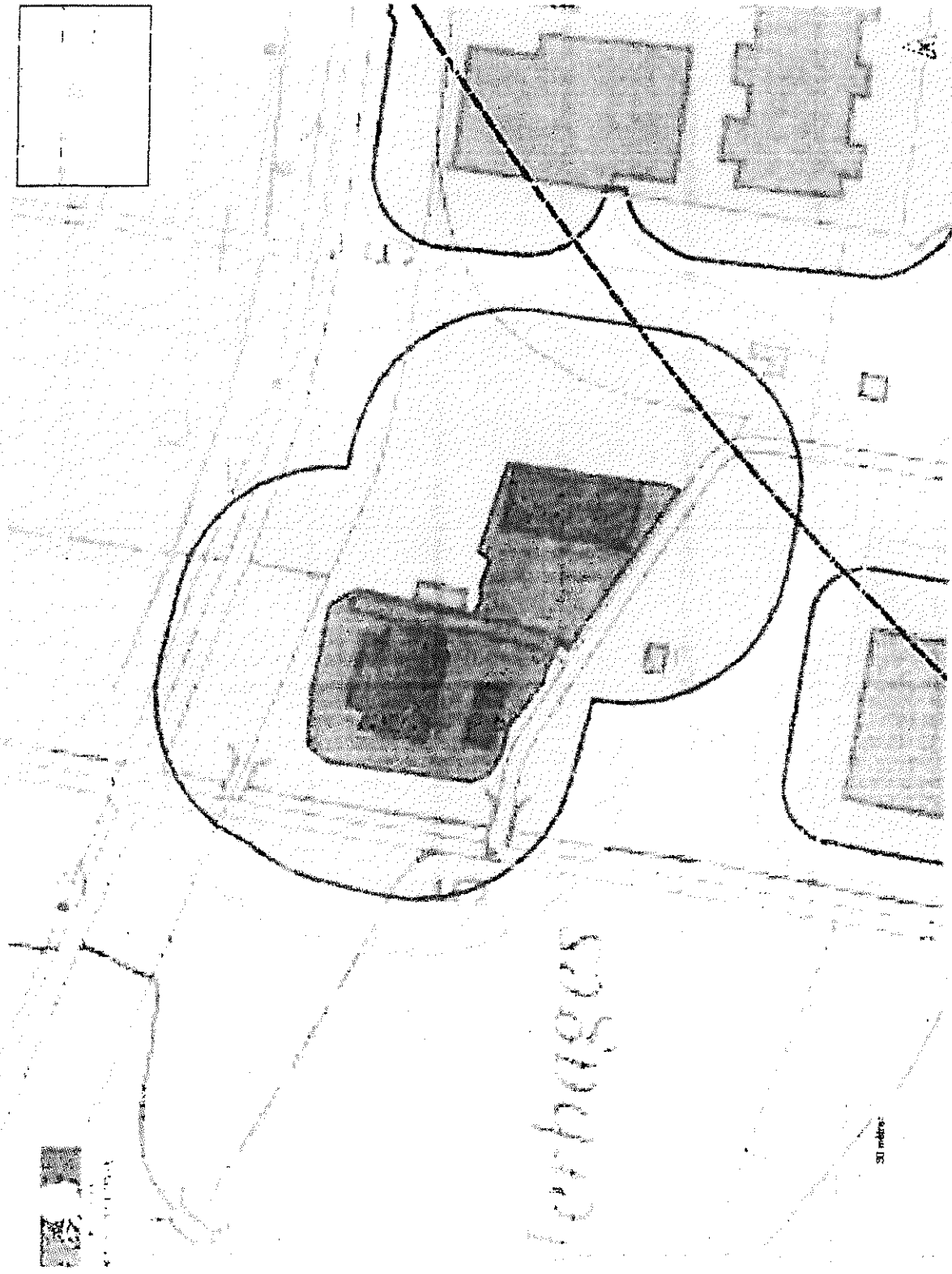
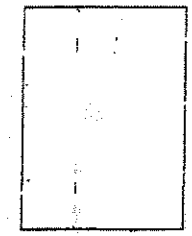
# Annexe 4

## Zones d'effet liées au stockage en 2662 (entrepôt d'inox)

**Legende :**

- zone BV A-D
- zone ZEJ A-D
- zone PEL A-D
- Département
- Commune
- Perimetre d'étude
- Contour cinétique lente
- Etablissements

- filtre fonctionnement établissements
- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction



Echelle : 1/3500  
Date : 26/11/2013

31 mètres



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE**

Service Risques

**Arrêté du**

**autorisant un nouvel entrepôt de stockage et l'augmentation des capacités de lavage de citernes  
ayant contenu des denrées alimentaires exploité par la société DELISLE à LILLEBONNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-188 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 10 septembre 2012 et complétée le 14 janvier 2013, par laquelle la Société DELISLE, dont le siège social est Route des Provins - BP 25 77320 LA FERTE-GAUCHER, a sollicité l'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt de stockage et l'augmentation des capacités de lavage de citernes ayant contenu des denrées alimentaires – ZA des Herbages de Port-Jérôme - 76170 LILLEBONNE ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale sur cette demande en date du 9 avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 30 jours du 10 juin au 9 juillet 2013 sur le projet susvisé, désignant M. Jean-Luc LAINE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Lillebonne, Notre-Dame de Gravenchon, Saint-Jean de Folleville, Quillebeuf sur Seine, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations ;
- Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

- Vu l'avis du directeur, du chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 28 juin 2013 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mars 2013 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 août 2013 ;
- Vu l'avis du chef du service Ressources de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie en date du 3 juillet 2013 ;
- Vu les avis du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer en date du 09 août 2013 et du 20 novembre 2013 ;
- Vu les délibérations des conseillers municipaux de NOTRE-DAME DE GRAVENCHON, LILLEBONNE, SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE ;
- Vu le rapport des installations classées en date du 22 janvier 2014 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du

Considérant : que la société DELISLE a sollicité l'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt de stockage et l'augmentation des capacités de lavage de citernes ayant contenu des denrées alimentaires ; installations situées sur le territoire de la commune de LILLEBONE (76170) ;

Considérant : que cette installation est située sur les parcelles cadastrales n°28, 31, 69 et 100 de la section BW de la commune de LILLEBONNE et représente une superficie totale de 37 200 m<sup>2</sup> ;

Considérant : que le projet consiste en l'augmentation des capacités de lavage de citernes ayant contenu des denrées alimentaires par l'ajout d'une ligne de lavage et par l'exploitation d'un entrepôt de stockage supplémentaire aux deux existants ;

Considérant : qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant : < que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société DELISLE, dont le siège social est Route des Provins - BP 25 77320 LA FERTE-GAUCHER, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R 4451-1 à R 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 -**

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 4 -**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 5 -**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de Lillebonne.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

*Fait à ROUEN, le*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Éric MAIRE

Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	5
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	8
CHAPITRE 1.5 ZONES DE DANGER.....	8
Article 1.5.1. <i>Zones de danger.....</i>	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	8
Article 1.6.3. <i>équipements abandonnés.....</i>	8
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
Article 1.7.1. <i>Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....</i>	9
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
Article 2.2.1. <i>demandes de l'inspection des installations classées.....</i>	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.3.1. <i>Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.4.1. <i>Propreté.....</i>	10
Article 2.4.2. <i>Esthétique.....</i>	11
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
Article 2.5.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.6.1. <i>Incidents ou accidents.....</i>	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	11
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	13
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	13
Article 3.1.6. <i>Émissions de gaz d'échappement.....</i>	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	13
Article 3.2.2. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	14

Article 3.2.2.1. Aire de lavage.....	14
Article 3.2.2.2. Silos.....	14
CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DE LA POLLUTION REJETÉE.....	15
Article 3.3.1. Surveillance de la pollution rejetée.....	15
CHAPITRE 3.4 CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV.....	15
Article 3.4.1. Plan de gestion des solvants.....	15
Article 3.4.2. Schéma de maîtrise des émissions de COV.....	15
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation du point de rejet.....	18
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Conception.....	18
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	18
Article 4.3.6.3. Équipements.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	20
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1 GESTION DES DÉCHETS.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'Entreposages internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.1.1. Définitions.....	24
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
Article 6.3.1. Vibrations.....	25
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>26</b>

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITES.....	26
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	26
Article 7.1.2. État des stocks.....	26
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	26
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	26
Article 7.1.5. Circulation dans l'Établissement.....	26
Article 7.1.6. Stationnement.....	27
Article 7.1.7. Étude de dangers.....	27
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
Article 7.2.1. Chaufferie et local de charge de batteries.....	27
Article 7.2.2. Accessibilité.....	27
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 7.3.2. Installations électriques.....	29
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	29
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	29
Article 7.3.4.1. Conception.....	29
Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi.....	30
Article 7.3.4.3. Entretien et vérification.....	30
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	31
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
Article 7.4.3. Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article 7.4.4. rÉtentions et confinement.....	31
Article 7.4.5. Protection des milieux récepteurs.....	32
Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements.....	32
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 7.5.2. Travaux.....	33
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 7.5.4. Formation du personnel.....	34
Article 7.5.5. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
Article 7.5.6. Consignes d'exploitation.....	34
Article 7.5.7. Plan d'opération interne.....	35
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE LAVAGE DE CITERNES</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE LAVAGE DE CITERNES.....	36
Article 8.1.1. Limite de l'autorisation.....	36
Article 8.1.2. Aménagement de l'installation.....	36
Article 8.1.3. Désenfumage de l'aire de lavage n°4.....	36
Article 8.1.4. procédure d'acceptation.....	36
Article 8.1.5. Circuits d'eau chaude.....	37
Article 8.1.6. Épandage.....	37
Article 8.1.7. Aérotherme.....	37
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES EN ENTREPÔTS COUVERTS ET SILOS.....</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 9.1 ENTREPÔTS 1 ET 2.....	38
Article 9.1.1. Desenfumage.....	38
Article 9.1.2. Caractéristiques des stockages sous la rubrique 2662.....	38
CHAPITRE 9.2 ENTREPÔT 3.....	38
Article 9.2.1. Implantation.....	38
Article 9.2.2. intervention des services de secours.....	39
Article 9.2.2.1. Accessibilité.....	39
Article 9.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	39

Article 9.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement.....	39
Article 9.2.2.4. Mise en station des échelles.....	40
Article 9.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	40
Article 9.2.3. Structure des bâtiments.....	40
Article 9.2.4. Cellules.....	41
Article 9.2.5. Désenfumage.....	41
Article 9.2.6. Systèmes de détection incendie.....	42
Article 9.2.7. Caractéristiques des stockages sous la rubrique 1510.....	42
CHAPITRE 9.3 MATIÈRES DANGEREUSES.....	42
Article 9.3.1. Matières dangereuses.....	42
CHAPITRE 9.4 SILOS.....	43
Article 9.4.1. Silos.....	43
<b>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>44</b>
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 10.1.1. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	44
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 10.2.1. Auto surveillance des déchets.....	45
Article 10.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
Article 10.3.1. Actions correctives.....	45
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	45
CHAPITRE 10.4 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES.....	45
Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	45
CHAPITRE 10.5 RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	46
Article 10.5.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	46
Article 10.5.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	46
Article 10.5.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	47
Article 10.5.4. Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne.....	48
Article 10.5.5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	49
Article 10.5.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	49
Article 10.5.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	49
Article 10.5.6. Utilisation d'herbicides.....	49
Article 10.5.7. Émissions de chloroalcanes C10 - C13.....	49
<b>TITRE 11 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>50</b>
CHAPITRE 11.1 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	50
Article 11.1.1. Généralités.....	50
Article 11.1.2. Efficacité énergétique.....	50
Article 11.1.3. économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	50

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DELISLE SAS dont le siège social est situé route de Provins (BP 25) à LA FERTE GAUCHER (77320) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lillebonne, au ZI de Port Jérôme ZA des Herbages à LILLEBONNE (76170), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté du 21/02/1997	Suppression

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de rubrique	Activités	Capacité de l'activité	Régime
2662.1.a	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	74 039 m <sup>3</sup> dont 19 960 m <sup>3</sup> en silos Entrepôts 1 et 2	A
2795.1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j	Quantité d'eau de 24 m <sup>3</sup> /j	A

Numéro de rubrique	Activités	Capacité de l'activité	Régime
1510.3	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	Entrepôt 3 soit un volume de 23 670 m <sup>3</sup>	DC
1412	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excede pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (AS)</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	Quantité totale susceptible d'être présente est de  0,52 tonnes	NC
1432	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> (DC)</p>	Capacité équivalente de 0,28 m <sup>3</sup>	NC
1435	<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2. Supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup> (DC)</p>	Volume annuel de 5 m <sup>3</sup>	NC
1611	<p><b>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique</b> à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique .</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D)</p>	Quantité totale susceptible d'être présente de 1 tonne	NC

Numéro de rubrique	Activités	Capacité de l'activité	Régime
1630	B. - Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	Quantité totale susceptible d'être présente de 3 tonnes	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Puissance thermique maximale de 1,25 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur d'air, fluide non toxique ni inflammable	NC

A (Autorisation) ou DC (Déclaration et Contrôle) ou NC (Non Classé)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Lillebonne	28, 31, 69 et 100 de la section BW	Les Herbages

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 entrepôts de stockage,
- stockage en silos,
- une installation de lavage de citernes.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant le démarrage de l'exploitation des nouvelles installations, le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 ZONES DE DANGER

### ARTICLE 1.5.1. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes :

Installations	Accident	Z <sub>PEL</sub> (140 mbar ou 5 kW/m <sup>2</sup> ou CL1%)	Z <sub>EI</sub> (50 mbar ou 3 kW/m <sup>2</sup> ou SEI)	Probabilité	Cinétique
Entrepôt 3 stockage en 1510	Incendie Façade Sud	18	26 m	B	rapide
	Incendie Façade Nord	15	23	B	rapide
	Incendie Façade Ouest	14	22	B	rapide
Entrepôts et silos en 2662	Incendie	100 m	135 m	D	rapide

Les stockages d'hydrocarbure du site (réserve fioul, station essence, bouteille de gaz) ne sont pas implantés dans une zone impactée par un flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **ARTICLE 2.2.1. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les surfaces à proximité des stockages, les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

## **ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

## **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT**

La durée de fonctionnement des moteurs de poids lourds est limitée autant que possible pendant leur présence sur le site afin de restreindre les émissions de gaz d'échappement.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air frais, et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz. Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des

appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## **ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

### **Article 3.2.2.1. Aire de lavage**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenus dans les effluents gazeux.

#### a) Poussières :

- si le flux massique est inférieur ou égal à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### b) Composés organovolatils

On définit par

- Composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ainsi que la fraction de créosote, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus, à une température de 293,15 kelvins, ou ayant une volatilité correspondante, dans des conditions d'utilisation particulières.

- Émissions canalisées de COV : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de COV. Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

### **Article 3.2.2.2. Silos**

Les rejets atmosphériques issus des silos de stockage ne contiennent pas plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

## **CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DE LA POLLUTION REJETÉE**

### **ARTICLE 3.3.1. SURVEILLANCE DE LA POLLUTION REJETÉE**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 3.2.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats de ces mesures sont consignés.

## **CHAPITRE 3.4 CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV**

### **ARTICLE 3.4.1. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

### **ARTICLE 3.4.2. SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV**

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, etc.)

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=520 479.99 m    Y=6 935 489.47 m    Z=5 m
Nature des effluents	eaux résiduaires
Débit maximal journalier	100 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	physico-chimique, biologique,
Milieu naturel récepteur	Seine

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence <b>Paramètre</b>	Maximal journalier : 100 m <sup>3</sup> /j	
	<b>Concentration moyenne journalière</b>	<b>Flux maximal journalier</b>
Matières en suspension	100 mg/l	10 kg/j
DCO	100 mg/l	10 kg/j
DBO5	30 mg/l	3 kg/j
Phosphore total	1,5 mg/l	150 g/j
Phosphate	0,5 mg/l	50 g/j
Azote global	30 mg/l	3 kg/j
Ammonium	0,5 mg/l	50 g/j
Nitrite	0,5 mg/l	50 g/j
Nitrate	50 mg/l	5 kg/j
Indice phénols	0,3 mg/l	30 g/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	10 g/j
Cyanures totaux	0,1 mg/l	10 g/j
AOX	1 mg/l	100 g/j
Arsenic	0,1 mg/l	10 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 kg/j
Métaux totaux	15 mg/l	1,5 kg/j

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations instantanées (mg/l)</b>
matières en suspension inférieure	100 mg/l
hydrocarbures	10 mg/l
teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)	300 mg/l
teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5)	100 mg/l

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 GESTION DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGES INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.9.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse un lot normal d'expédition.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale autorisée
Déchets non dangereux	15 01 02	Déchets d'emballage	10 m <sup>3</sup> ou 4 tonnes
Déchets dangereux	19 02 06	Boues physico-chimiques	15 m <sup>3</sup> ou 5 tonnes
	19 08 12	boues biologiques	15 m <sup>3</sup> ou 10 tonnes

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### *Article 6.2.1.1. Définitions*

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITES**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'installation de lavage est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site lorsque le bâtiment de lavage est traversant. Ce sens de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs.

Si ce n'est pas le cas, l'installation dispose d'un plan de circulation du site et d'un marquage au sol. Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc.) sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Une signalisation indiquera le chemin vers la sortie la plus proche.

#### **ARTICLE 7.1.6. STATIONNEMENT**

Le stationnement à proximité des stockages, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant (zone impactée par un flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup>) en cas d'incendie est interdit.

#### **ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 7.2.1. CHAUFFERIE ET LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES**

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. L'interruption du système d'extraction d'air entraîne automatiquement l'arrêt de l'opération de charge.

#### **ARTICLE 7.2.2. ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur de l'entrepôt, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

L'exploitant doit s'assurer que les hydrants privés et situés sur la voie publique sont conformes à la norme NFS 61-211 ou 61-213 et qu'ils sont piqués sur des canalisations assurant un débit simultané de 300 m<sup>3</sup>/heure.

Dans le cas où la totalité du débit ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il est admis que le 2/3 des besoins soient disponibles dans une réserve d'eau propre au site et accessible en permanence aux services de secours.

Dans cette hypothèse, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, un réseau sous pression doit être capable de fournir au moins 100 m<sup>3</sup>/h sur 2 poteaux répondant aux caractéristiques précitées.

La réserve doit être dimensionnée pour assurer le complément du débit nécessaire pendant une durée de 2 heures soit un volume total de 400 m<sup>3</sup>. Cette réserve d'eau doit être équipée ou réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre d'atteindre un débit d'extinction de 300 m<sup>3</sup>/h,
- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et ayant une superficie minimale de 60 m<sup>2</sup> (8m x 8m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- la positionner à moins de 100 mètres de l'entrepôt 3 et ne pas être située dans une zone impactée par un flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettre blanche sur fond rouge réfectorisé pour permettre le repérage de nuit),
- entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage),
- toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de défense extérieurs contre l'incendie (hydrants) sont réceptionnés en présence du SDIS et un exemplaire du rapport est transmis au Groupement de PREVENTION – Direction Départementale des Services et de Secours – 6 rue du Verger – BP 78 – 76192 YVETOT CEDEX.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

#### **Article 7.3.4.1. Conception**

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

#### **Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 7.3.4.3. Entretien et vérification**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée qui doit être relié à un centre de sécurité afin d'alerter immédiatement les secours extérieurs en dehors de la période de travail. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de lavage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **ARTICLE 7.4.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume du confinement nécessaire est de 2 050 m<sup>3</sup>.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement dans les silos, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

En particulier, les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieurs aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistante au feu.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique (a minima une fois par an) et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le personnel procède également et au moins tous les deux ans à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et consigné.

#### **ARTICLE 7.5.5. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel..

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 7.5.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE LAVAGE DE CITERNES**

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE LAVAGE DE CITERNES**

#### **ARTICLE 8.1.1. LIMITE DE L'AUTORISATION**

Seul le lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de matières alimentaires est autorisé.

Le lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de matières ou de déchets dangereux est interdit.

Les aires de lavage n°1 et n°2 sont alimentées uniquement en eau industrielle.

Les citernes ayant contenues des matières alimentaires sont lavées à l'eau de ville sur les pistes n°3 et n°4, les autres sont lavées à l'eau industrielle.

#### **ARTICLE 8.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION**

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

#### **ARTICLE 8.1.3. DÉSENFUMAGE DE L'AIRE DE LAVAGE N°4**

Les bâtiments fermés abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>.

Elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

La présente section ne s'applique pas aux installations présentant des ventilations naturelles permanentes.

#### **ARTICLE 8.1.4. PROCÉDURE D'ACCEPTATION**

Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :

- la provenance des contenants : raison sociale, adresse ;
- le type de contenants ;
- la nature des résidus ;
- les risques associés aux résidus.

Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCUITS D'EAU CHAUDE**

L'exploitant prend les dispositions de maintenance (nettoyage, détartrage et désinfection des circuits d'eau chaude des nettoyeurs citernes) nécessaire pour éviter la prolifération de légionelles.

#### **ARTICLE 8.1.6. ÉPANDAGE**

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

#### **ARTICLE 8.1.7. AÉROTHERME**

Le générateur de chaleur (aérotherme de la halle de lavage) est implanté dans un local à usage exclusif construit en matériaux incombustible, et coupe-feu de degré 2 heures, dotés d'un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure.

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES EN ENTREPÔTS COUVERTS ET SILOS**

### **CHAPITRE 9.1 ENTREPÔTS 1 ET 2**

#### **ARTICLE 9.1.1. DESENFUMAGE**

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours).

#### **ARTICLE 9.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES SOUS LA RUBRIQUE 2662**

Les entrepôts 1 et 2 sont destinés à stocker des matières plastiques. Le stockage de produits explosifs est interdit.

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les opérations se faisant à chaud (housse de palettes) sont réalisées dans un local uniquement réservé à cet effet, les parois sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte. Si ces opérations sont faites à l'air libre, une distance suffisante (15 mètres minimum) devra être maintenue vis-à-vis des stockages.

Si un poste ou une aire d'emballage est installée dans les entrepôts, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention et d'intervention particulier.

### **CHAPITRE 9.2 ENTREPÔT 3**

#### **ARTICLE 9.2.1. IMPLANTATION**

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

## **ARTICLE 9.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### ***Article 9.2.2.1. Accessibilité***

Les accès des entrepôts permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

### ***Article 9.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation***

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux stockages ou aux voies échelles et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### ***Article 9.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement***

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

#### **Article 9.2.2.4. Mise en station des échelles**

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur disponible est au minimum de 3,50 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % dans les sections de mise en station et de 15 % dans les sections d'accès ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

#### **Article 9.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

### **ARTICLE 9.2.3. STRUCTURE DES BÂTIMENTS**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ; une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE » est apposée sur ces portes.
- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

#### **ARTICLE 9.2.4. CELLULES**

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé, un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

#### **ARTICLE 9.2.5. DÉSENFUMAGE**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Ces commandes sont regroupées par canton près d'un accès principal.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### **ARTICLE 9.2.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.

Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

#### **ARTICLE 9.2.7. CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES SOUS LA RUBRIQUE 1510**

L'entrepôt 3 est destiné à stocker des matières combustibles.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des flots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux flots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

### **CHAPITRE 9.3 MATIÈRES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 9.3.1. MATIÈRES DANGEREUSES**

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

## CHAPITRE 9.4 SILOS

### ARTICLE 9.4.1. SILOS

L'exploitant est autorisé à exploiter des silos du type axe vertical dont la capacité maximale de stockage est de 19 960 m<sup>3</sup> (40 silos de 400 m<sup>3</sup> et 18 silos de 220 m<sup>3</sup>). Les produits stockés ou manipulés seront des matières plastiques (polyéthylène-polypropylène).

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

La partie supérieure de chaque silo sera conçue en matériau léger et fusible permettant en cas d'explosion un exutoire à la surpression.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limitée. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment. La deuxième issue pourra être une échelle à crinoline.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

#### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
MES	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
DBO5	mensuelle
Azote	mensuelle
Phosphore	mensuelle

L'exploitant réalise, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée.

Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

### **ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Ces justificatifs doivent être conservés cinq ans.

### **ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse précité des résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux, est adressé avant le quinze du mois suivant. Les rapports de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (atmosphériques, bruit, etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement des résultats d'analyse.

## **CHAPITRE 10.4 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

### **ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 10.5 RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Ce chapitre vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

### ARTICLE 10.5.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

- 1) Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2) Pour l'analyse des substances visées en **annexe 1**, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « eaux résiduaires », et ce pour chaque substance à analyser.
- 3) L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté préfectoral :
  1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
  3. Tableau des performances et d'assurance qualité (**annexe 2 à compléter et à transmettre à l'inspection**) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'**annexe 1** du présent arrêté préfectoral.
  4. Attestation du prestataire (**annexe 3 à compléter et à transmettre à l'inspection**) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 5** du présent arrêté.

L'exploitant transmet, au plus tard un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance pérenne, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance imposé par le présent arrêté.

L'exploitant peut réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, dans la mesure où il est capable de justifier du respect de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Les procédures établies dans ce cadre sont transmises pour accord préalable à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en **annexe 5** du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### ARTICLE 10.5.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance initiale au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- x les substances à rechercher au cours des mesures sont définies à l'**annexe 1** du présent arrêté.
- x la périodicité à respecter est de 1 mesure par mois pendant 6 mois.
- x les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24h représentatives du fonctionnement de l'installation

La recherche des substances **en italique** listées dans le tableau de l'annexe 1, pourra être abandonnée après non détection au cours des **3 premières mesures**, réalisées dans les conditions techniques de l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral. Cette demande d'abandon devra être transmise au service instructeur par courrier et devra faire l'objet d'une validation de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance comme effectif. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de composition de produits utilisés) pourront conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

### ARTICLE 10.5.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance réalisée devant comprendre à minima :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 4. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées.

Le tableau comprend également pour les 6 échantillons :

- x Les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau.

De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 10 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'annexe 1 du présent arrêté.

- x Les débits (minimal, maximal et moyen) mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures.
- x Les flux journaliers (minimal, maximal et moyen) avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 10 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
- x Les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention des incertitudes) ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). Cet état doit être téléchargé à partir de l'espace personnalisé qui a été attribué à chaque exploitant sur le site RSDE de l'INERIS. Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de prélèvement et les dates de réception des échantillons au laboratoire. Ces données devront être conformes au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 5 ;
- des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc.) ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (transmettre les annexes 2 et 3 dûment complétées) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- Des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 5 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes :
  - substances à abandonner (pas de surveillance pérenne)
  - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne
  - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne et pour lesquelles un plan d'action visant à réduire ou supprimer leurs rejets est nécessaire
- le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

#### **ARTICLE 10.5.4. CONDITIONS À SATISFAIRE POUR L'ABANDON DE LA SURVEILLANCE D'UNE SUBSTANCE EN PHASE PÉRENNE**

**5.1-** Une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d'« incorrecte-réductrice » par l'administration, ne peut être abandonnée. Elle fera l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.

**5.2-** Le programme de surveillance initiale des substances visées à l'annexe 1 et défini à l'article 3 du présent arrêté peut être révisé à la demande de l'exploitant si les conditions suivantes sont vérifiées :

**Condition 1 :** La concentration moyenne d'une substance, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées sur 6 mesures, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

**Condition 2 :** Le flux moyen journalier d'une substance, correspondant à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés sur 6 mesures, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amont) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. Cet argument n'est cependant valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière par exemple).

**Condition 3 :** La substance rejetée n'est pas à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

1. les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à  $10 \times \text{NQE}$

(NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).

2. le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNAS et de la NQE).
3. la contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE, voire dépassant la NQE).

Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DCE, la suppression des substances dangereuses prioritaires est prévue à l'horizon 2021. Ainsi, même pour toutes les substances détectées au cours de la campagne de mesures de la phase initiale et répondant aux critères d'abandon fixés ci-dessus, l'exploitant étudiera et prendra toutes les dispositions envisageables pour que ces émissions puissent être supprimées à cette échéance.

## **ARTICLE 10.5.5. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

### ***Article 10.5.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux***

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance initiale des rejets aqueux et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis mensuellement avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées par voie électronique et à PINERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> avec en plus les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe B du présent arrêté.

### ***Article 10.5.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes***

Les substances faisant l'objet d'un maintien de la surveillance dans le cadre de la phase pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **ARTICLE 10.5.6. UTILISATION D'HERBICIDES**

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

## **ARTICLE 10.5.7. ÉMISSIONS DE CHLOROALCANES C10 – C13**

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

## **TITRE 11 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

### **CHAPITRE 11.1 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

#### **ARTICLE 11.1.1. GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### **ARTICLE 11.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

Pôle ESP Zone Ouest ROUEN	<b>Visite de surveillance d'un organisme habilité</b>	Page 1 sur 9
	<b>BILAN TRIENNAL 2011 - 2013</b>	
	Référence : SRI PESPO 2013 - BT - LNE	Date : 25 / 01 / 2014

<b>Organisme</b>	LNE, laboratoire de Trappes, 29 avenue Roger Hennequin (78)
<b>Date d'habilitation</b>	30 juin 2003, habilitation reconduite jusqu'au 31 mars 2014 par arrêté du 16 décembre 2010
<b>Portée de l'habilitation</b>	Habilitation pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité prévue à l'article 9 du décret du 13 décembre 1999 pour les autocuiseurs domestiques (modules B et B1).
<b>Référentiels</b>	Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression Arrêté du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression. Norme NF EN 12 778 « Articles culinaires à usage domestique. Autocuiseurs à usage domestique »

Ce rapport triennal présente une synthèse de l'activité de l'organisme LNE sur la période 2011-2013. Il sert de support à la demande de renouvellement de l'habilitation du LNE qui doit être présentée en CCAP fin mars 2013.

## Composition du rapport

<b>1.Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>2.Présentation de l'activité du LNE.....</b>	<b>2</b>
2.1. Habilitation.....	2
2.2. Organisation .....	2
<b>3.Bilan des visites de surveillance.....</b>	<b>3</b>
3.1. Bilan quantitatif.....	3
3.2. Bilan qualitatif.....	4
3.3. Suivi des constats.....	5
3.4. Référentiel d'accréditation.....	5
<b>4.Réunion périodique.....</b>	<b>5</b>
4.1. Evolution de l'activité.....	5
4.2. Evolution des effectifs.....	7
4.3. Audit COFRAC.....	7
4.4. Audit Interne.....	8
<b>5.Conclusion.....</b>	<b>9</b>

Pôle ESP Zone Ouest	Surveillance d'un OIU	Page 2 sur 9
	BILAN TRIENNAL 2011-2013	
	Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE)	Date : 25 / 01 / 2014

## 1. Introduction

Les autocuiseurs sont soumis aux dispositions du décret du 13 décembre 1999. Les autocuiseurs domestiques de par leurs dimensions sont classés en catégorie I au regard de l'arrêté du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de conformité des équipements sous pression. Toutefois en application du tableau 5 annexé à l'arrêté sus mentionné, ils doivent faire l'objet d'un contrôle de la conception suivant une procédure de vérification correspondant au moins à l'un des modules de la catégorie III.

Pour réaliser l'évaluation de la conformité des autocuiseurs, le fabricant doit mettre en œuvre, à minima, le module A (contrôle interne de la fabrication) et le module B (examen CE de type) ou B 1 (examen CE de la conception).

Le LNE est accrédité COFRAC pour les essais sur appareils de cuisson sous pression à usage domestique en conformité avec la norme ISO 17 025

## 2. Présentation de l'activité du LNE

### 2.1 Habilitation

Le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais a été habilité par arrêté du 30 juin 2003 pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité suivantes :

- le module B (examen CE de type)
- le module B 1 (examen CE de la conception).

Cette habilitation a été reconduite jusqu'au 31 mars 2014 par arrêté du 16 décembre 2010.

### 2.2 Organisation

Au sein de la direction des Essais du LNE, le département Mécanique Industrielle regroupe différents laboratoires dont celui des « Appareils à pression ». (voir organigramme département en annexe).

Le laboratoire "Autocuiseur" est composé d'un responsable de département, d'un responsable technique et de 2 opérateurs. L'un des 2 opérateurs a pris la fonction de suppléant du responsable technique en 2013.

Les attestations CE de type sont signées uniquement par le responsable du département Mécanique Industrielle.

### 2.3 Positionnement et modalités d'application de la réglementation par le LNE pour évaluer la conformité « CE »

A ce jour, trois fabricants d'autocuiseurs SEB, SITRAM et TUPPERWARE font appel au LNE. Un

Pôle ESP Zone Ouest	Surveillance d'un OIU	Page 3 sur 9
	BILAN TRIENNAL 2011-2013	
	Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE)	Date : 25 / 01 / 2014

seul autocuiseur a été évalué en 2013 pour le constructeur TUPPERWARE.

Le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais effectue divers essais sur les autocuiseurs. Ils sont réalisés suivant la norme NF EN 12 778 qui est une norme harmonisée. Le respect des dispositions de cette norme donne présomption de conformité à certaines exigences essentielles de la directive 97/23 CE qui sont mentionnées dans son annexe ZA.

Toutefois, les essais de la norme ne couvrent que partiellement le module B de la procédure d'évaluation de conformité au regard de la conception, car l'organisme doit également procéder à :

- L'évaluation des matériaux utilisés ;
- La vérification de l'approbation (par le fabricant ou un organisme habilité) des modes opératoires d'assemblages permanents
- La vérification de la compétence des personnes chargées de réaliser les assemblages permanents (reconnue par le fabricant ou par un organisme habilité);
- La vérification de la compétence des personnes chargées des essais non destructifs réalisés chez le fabricant (reconnue par le fabricant ou un organisme habilité);
- La vérification du marquage autre que « CE »

En ce qui concerne les matériaux, après examen de dossiers de fabrication, il ressort que les aciers utilisés répondent en principe au point 4.2 de la norme EN 12 778. Le LNE doit s'assurer qu'ils répondent également au point 4 de l'annexe 1 à la directive 97/23/CE.

Ces modalités sont définies dans le guide pour l'obtention du marquage CE pour les autocuiseurs à usage domestique révisé en 2010 pour tenir compte des observations de l'administration. Différentes procédures qualité sont également utilisées pour l'activité autocuiseur.

Le LNE exerce ponctuellement d'autres activités « autocuiseurs » en dehors de son habilitation (essais pour la DGCCRF, essais pour des fabricants, essais pour des distributeurs, etc.). Il vérifie par exemple pour Carrefour la conformité d'autocuiseurs estampillés CE. Ces essais privés de conformité à la norme donne lieu à un rapport d'essai.

### 3. Bilan des visites de surveillance

#### 3.1 Bilan quantitatif

Sur la période 2011-2013, le LNE a fait l'objet :

- de 3 visites de surveillance au titre de son habilitation :
  - ➔ 2011 : 1 visite par les Pôles ESP Zone Ouest et Pôle ESP Zone Sud-ouest le 06 décembre 2011, ayant conduit à l'établissement de 6 fiches de constat dont 3 non conformités et 3 remarques
  - ➔ 2012 reporté à début 2013 sur demande du LNE : 1 visite par le Pôle ESP Zone Ouest le 8 janvier 2013, conduisant à l'établissement de 4 fiches de constat dont 3 non-conformités et 1 remarques
  - ➔ 2013 : 1 visite par le Pôle ESP Zone Ouest le 11 octobre 2013, ayant conduit à

Pôle ESP Zone Ouest	Surveillance d'un OIU	Page 4 sur 9
	BILAN TRIENNAL 2011-2013	
	Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE)	Date : 25 / 01 / 2014

l'établissement de 3 fiches de constat dont 1 non-conformité et 2 remarques

Dans le cadre de la reconduction de l'habilitation, en cumulant les non-conformités et les remarques, on obtient le ratio suivant :

$$\text{Ratio} = \text{Nombre de constats} / \text{Nombre de visites} = 9/3 = 4,33$$

### 3.2 Bilan qualitatif

La répartition des constats (non conformités et remarques confondues) au cours des 3 dernières visites se présente de la manière suivante :

Thèmes	Nombre de constat
Application des procédures de l'organisme et de la réglementation	6
Système qualité (audits internes, supervision...) et/ou traitement des non-conformités »	4
personnel, formation, qualification	1
Gestion des moyens de mesure et contrôle	2

### 3.3 Suivi des constats

Lors de la visite réalisée en 2005, il avait été constaté que l'ensemble des dispositions prévues dans le cadre de la réception selon le module « B » n'était pas respecté. En particulier, les fabricants n'apportaient aucune précision sur les matériaux utilisés et sur les assemblages permanents touchant les parties des autocuiseurs soumises à la pression. Les visites de 2007 à 2010 ont permis de constater que le LNE avait bien pris en compte les aspects matériaux et assemblages et que l'ensemble des essais prévus par la norme harmonisée NF EN 12 778 sont bien réalisés.

Les visites depuis le renouvellement de l'habilitation du LNE en 2010, on donc moins porté sur l'aspect matériaux afin de balayer l'ensemble du référentiel d'habilitation.

Au cours des trois dernières années, les agents ayant procédé aux visites de surveillance ont dans un premier temps pu constater une maîtrise partielle du système qualité par le personnel du LNE. Les visites ont notamment révélé un défaut de traçabilité des suites réservées aux audits et l'absence de traitement des non-conformités. Suite à ce constat, le LNE avec l'aide de l'animateur qualité a mis en place une sensibilisation aux outils pour le suivi des anomalies et réclamation. Ce point nécessite cependant de rester vigilant au cours des prochaines visites si l'habilitation est renouvelée.

Devant le manque de traçabilité des dossiers, les agents en charge des visites ont également attiré l'attention du LNE sur la nécessité que les dossiers d'évaluation intègrent les éléments nécessaires à leur compréhension par l'ensemble du personnel au sein du département, y compris

Pôle ESP Zone Ouest	Surveillance d'un OIU	Page 5 sur 9
	BILAN TRIENNAL 2011-2013	
	Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE)	Date : 25 / 01 / 2014

ceux non-directement impliqués. Seul le responsable technique avait en effet une vision complète d'un dossier en cours d'instruction et savait où trouver les différentes pièces justificatives. Afin de répondre à ce point de vigilance, le LNE a intégré dans son système qualité une nouvelle procédure intitulé " Procédure de rédaction des attestations CE autocuiseurs".

De plus, le LNE en tant qu'organisme notifié est apparu isolé des autres acteurs de cette réglementation et surtout à l'écart de l'évolution de certaines dispositions réglementaires applicables aux équipements sous pression (bilan d'activité à fournir par les organismes à l'administration, fiches CLAP, nouveau contexte européen relatif à l'accréditation des organismes notifiés).

Afin de répondre aux exigences du point 5 de son arrêté d'habilitation concernant sa participation aux groupes de coordination des organismes notifié le LNE a adhéré au Comité de Liaison des Appareils à Pression en 2013. Sa participation à ce groupe lui permettra de se tenir informé des évolutions réglementaires concernant le volet fabrication et la mise sur le marché des équipements sous pression.

Les agents en charge de la surveillance ont également mis en évidence lors de l'examen des dossiers une mauvaise prise en compte de la notion de « type ». En effet suite à une modification apportée à un autocuiseur faisant l'objet d'une attestation d'examen « CE de type » en cours de validité, le LNE émettait un document intitulé « Attestation d'examen CE de type », portant un numéro qui lui est propre, daté et signé à la date de la modification et portant la mention : « Cette attestation est valable dix ans à partir de sa date d'émission ». Le format du document établi par le LNE remettait en cause la limite de validité de l'attestation initiale. La situation est similaire en cas de correction d'une erreur sur une attestation initiale.

Réglementairement, l'organisme doit émettre un complément à l'attestation initiale d'examen « CE de type » qui ne doit pas remettre en cause l'échéance de l'attestation initiale. Suite à ce constat, le LNE a modifié rapidement le format de ces attestations et il s'était engagé à modifier les attestations émises et à envoyer un courrier d'information auprès de ces clients. Ce travail n'a finalement commencé qu'en janvier 2014 suite à la relance de l'administration.

La visite des ateliers a mis en évidence une mauvaise gestion de certains instruments de mesure (bancs de cuisson avec des étiquettes mentionnant des dates de validité échue, absence de signalement d'un équipement non étalonné et non utilisé,...). Pour assurer le suivi métrologique des instruments de mesure qui sont utilisés lors des essais réalisés sur les autocuiseurs, le LNE utilise un logiciel de gestion des équipements (outil SPLIT) mais ce dernier n'est pas mis à jour régulièrement.

Ces constats récurrents (remarque du COFRAC en 2010, visite de surveillance de 2011 et janvier 2013) n'ont été soldé que lors de la visite de 2013.

Les agents chargés de la surveillance recommande que le suivi métrologique des instruments de mesure continue à être vérifiée à chaque visite si l'habilitation est renouvelée.

La seule non-conformités restant ouverte suite à la visite en 2013 concerne l'absence d'audit interne.

Pôle ESP Zone Ouest	Surveillance d'un OIU	Page 6 sur 9
	BILAN TRIENNAL 2011-2013	
	Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE)	Date : 25 / 01 / 2014

### 3.4. Référentiel d'accréditation

Le nouveau contexte européen relatif à l'accréditation des organismes notifiés et les différents constats relevés au cours des visites montrent qu'une accréditation selon la norme NF EN 17-020 permettrait au LNE de mieux répondre aux prescriptions réglementaires applicables aux organismes d'inspection en charge de la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité. Le LNE a donc été invité à prendre contact avec la section inspection du COFRAC afin de définir avec eux le référentiel le mieux adapté au profil de l'organisme. Le Cofrac a confirmé au LNE dans son courrier en date du 23 avril 2013 (Réf: L/13/1479/GPE/EBO) que le seul référentiel applicable pour l'ensemble des équipements sous pression est le document INS REF 27, en complément de la norme NF EN ISO/CEI 17 020.

Dans le rapport d'activité 2013 et dans sa demande de renouvellement d'habilitation, le LNE a indiqué avoir fait une demande auprès du COFRAC pour être accrédité suivant le référentiel NF EN ISO/CEI 17 020.

## 4. Réunion périodique

### 4.1 Evolution de l'activité

Le LNE a traité 110 attestations entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013. On peut donc noter que l'activité du LNE a bien augmenté par rapport aux années précédentes (2008 à 2010).

Les activités du LNE dans le domaine des autocuiseurs ont en effet diminué en 2012 par rapport à 2011 mais elles ont augmenté en 2013 avec notamment l'arrivée d'un nouveau fabricant.

Année	Evaluation de conformité « CE » selon module « B »			
	Nombre d'attestation émises	Fabricants		
		SEB	SITRAM	TUPPERWARE
2011	44	38 dont 5 nouveaux produits	6	/
2012	36	35 dont 1 nouveaux produits	1	
2013	30	25 dont 11 nouveaux produits	4	1

Les attestations portent principalement sur des modèles modifiés (extension de conformité). SEB a mis 11 nouveaux modèles sur le marché en 2013. SITRAM n'a pas mis de nouveaux modèles sur le marché et TUPPERWARE a commencé à se lancer sur le marché en 2013 avec un nouveau produit. Selon le LNE, l'activité dans le domaine des autocuiseurs va continuer à progresser en 2014.

Pôle ESP Zone Ouest	Surveillance d'un OIU	Page 7 sur 9
	BILAN TRIENNAL 2011-2013	
	Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE)	Date : 25 / 01 / 2014

Concernant la répartition des modules, l'ensemble des évaluations réalisées depuis 2003 l'ont été selon le module B. Le LNE n'a jamais eu aucune activité suivant le module B1. Selon les chargés d'affaires, le LNE ne possède pas les compétences pour procéder à l'évaluation selon ce module.

#### 4.2 Evolution des effectifs

Il n'y a pas d'évolution d'effectifs prévu dans les prochaines années au sein du laboratoire Autocuiseurs.

#### 4.3 Audits COFRAC

Un audit de suivi COFRAC a été réalisé le 13 et 14 décembre 2010 et a conduit à l'établissement de 4 fiches d'écart classées non-critiques portant sur la mise à jour de procédures, l'utilisation de thermocouples non appropriés, la conservation des rapports et l'absence de vérification de l'horloge interne de l'ordinateur.

L'accréditation du LNE selon la NF EN ISO/CEI 17 025 a été reconduite pour une période de 5 ans du 1er décembre 2012 au 30 novembre 2017 suite à un audit de certaines activités de l'unité technique Pôle Essais en Environnement et de l'unité technique Pôle Mécanique. L'activité autocuiseur n'a pas été auditée lors de cette campagne.

#### 4.4 Audit interne

Le LNE n'a pas réalisé d'audit interne du département essai des appareils à cuisson sous pression à usage domestique depuis 2009.

L'audit de 2009 avait conduit à l'établissement de plusieurs constats sur la gestion des équipements, la gestion des compétences (traçabilité des formations) et sur l'absence d'une revue de commande. La non-conformité concernant la revue de commande n'a été soldée qu'en 2012 suite à un constat du Pôle ESP de la zone Ouest.

Le LNE s'est engagé à réaliser un audit interne au 4ème trimestre 2014 pour l'activité "appareil de cuisson sous pression à usage domestique". Ce point devra être vérifié au cours de la visite de 2014 en cas de renouvellement de l'habilitation.

### 5. Conclusions

Au regard de ce qui précède, il ressort que le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais est un organisme sérieux. Les essais prévus par la norme harmonisée NF EN 12 778 sont bien réalisés et l'organisme met tout en œuvre pour respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le cadre de l'application du module « B » prévu par la directive 97/23/CE.

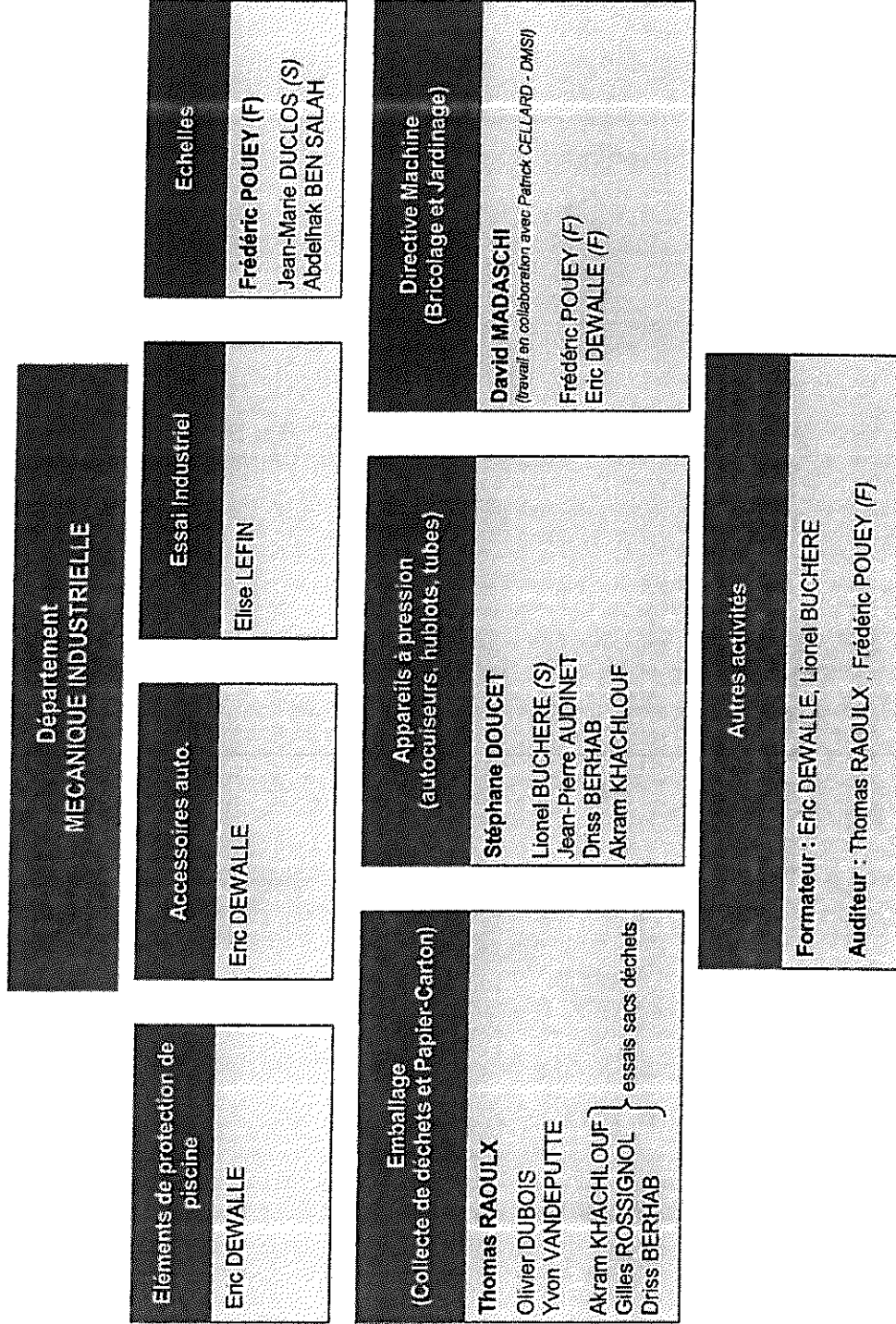
Les trois visites de surveillance réalisées en 2011, 2012 (reporté début 2013) et 2013 confirme cependant la nécessité de voir évoluer le LNE vers la norme NF EN ISO/CEI 17 020.

Pôle ESP Zone Ouest	Surveillance d'un OIU	Page 8 sur 9
	BILAN TRIENNAL 2011-2013	
	Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE)	Date : 25 / 01 / 2014

Le LNE n'ayant jamais eu d'activité suivant le module B1 et dans le cadre de l'évolution de l'organisme vers un nouveau référentiel d'accréditation qui pourrait exiger une activité pour chacun des modules, le pôle équipement sous pression de la zone ouest propose de reconduire l'habilitation du LNE uniquement pour l'application de la procédure d'évaluation de la conformité du module B.

Le LNE a indiqué avoir fait une demande auprès du COFRAC pour être accrédité suivant le référentiel NF EN ISO/CEI 17020 en décembre 2013. En conséquence, le pôle ESP de la zone ouest émet un avis favorable pour la reconduction de l'habilitation du LNE avec le référentiel NF EN ISO/CEI 17 025 sous réserve que le LNE soit accrédité par le COFRAC suivant le référentiel NF EN ISO/CEI 17 020 au plus tard le 30 septembre 2015.

# Annexe 1 : Organisation



En gras = Référent Technique

(F) = en cours de formation

(S) = Suppléant